

FICHE DESCRIPTIVE
PROJET DE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
AU NIVEAU DE LA DIGUE DU GRAFFENWEIHER
SUR LA COMMUNE DE STURZELBRONN

Récépissé / Déclaration n° 57-2013- 00081

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Mlle Claude de PIMODAN, Administration Forestière
7 rue du Modenberg
67110 DAMBACH

Coordonnées :

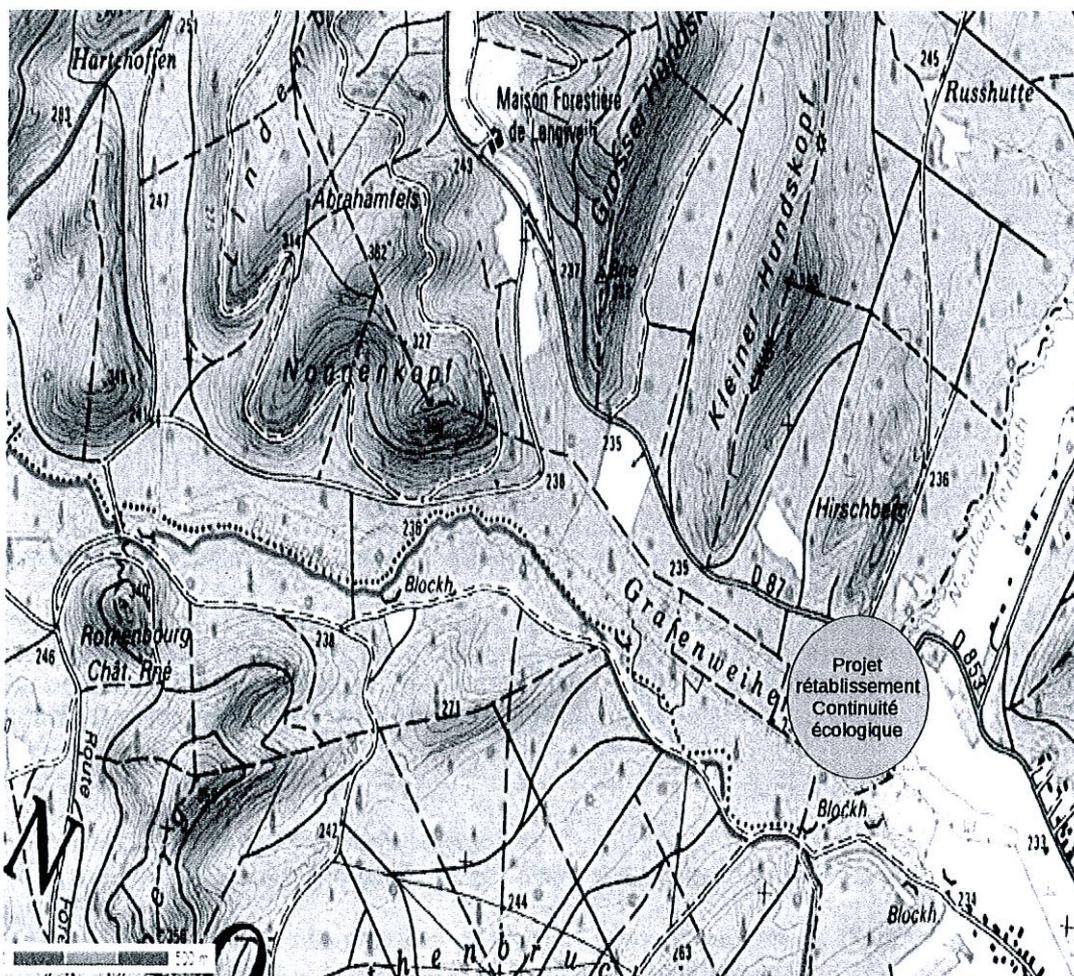
Tél : 03 88 09 24 02

Portable : 06 88 21 90 45

Mail : evrard2t@free.fr

N° SIRET : 43334887700039

1- Plan de situation du IOTA



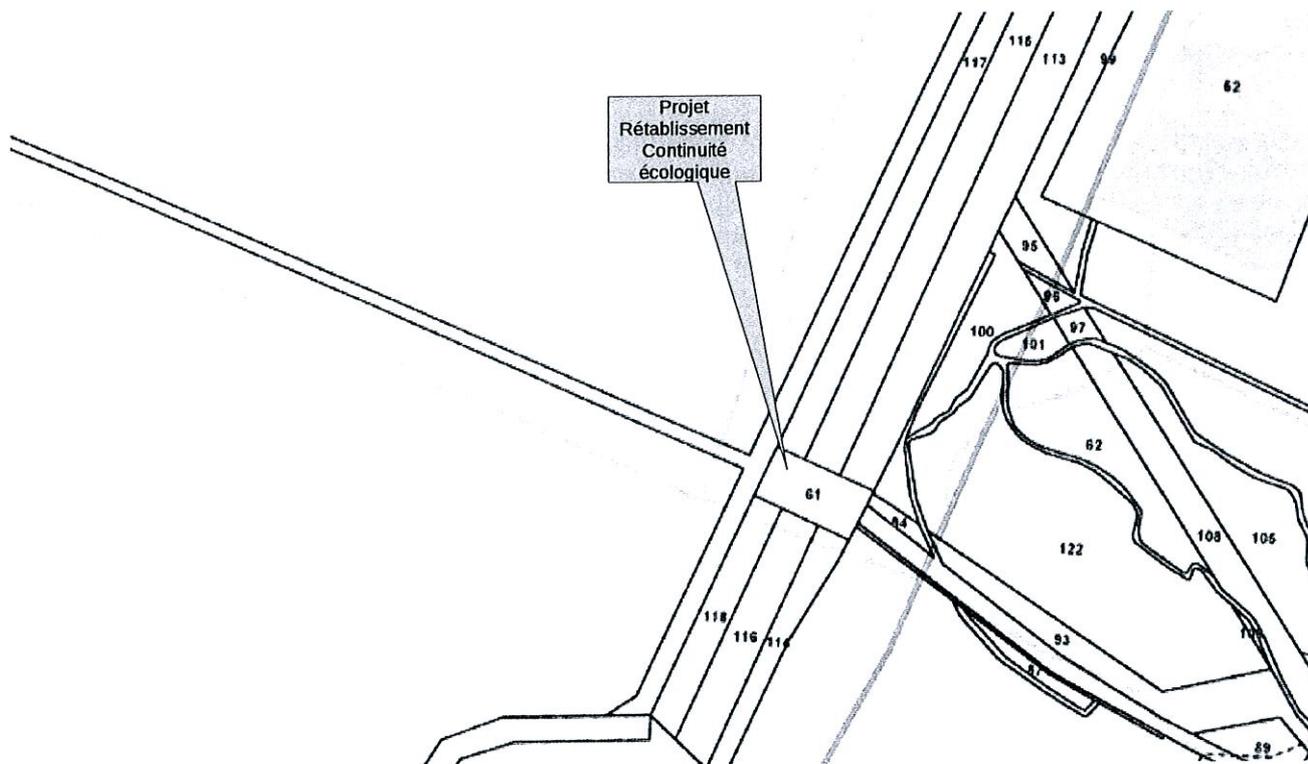
Ban communal de Sturzelbronn

Bassin concerné : Bassin du Rhin

Nom du cours d'eau : Rothenbach (affluent de la Moder)

Masse d'eau : Schwarzbach (CR169, AFFL. FALKENSTEINBACH)

Classement piscicole : 1ère catégorie



Situation cadastrale :

Commune	Section et n° Parcelles	Lieu-dit
STURZELBRONN	Section 11 Parcelles ; 61, 93, 113, 114, 115, 116, 117, 118, et 121	Unterm damm

2 - Nature et description des travaux à réaliser

Le projet consiste à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien étang du Graffenweiher afin d'améliorer la continuité écologique et ces travaux seront réalisés dans le cadre des travaux Natura 2000, en application du document d'objectif Natura 2000 du site FR41002085 s'intitulant « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêt des Vosges du Nord et souterrain de Ramstein »

L'objectif des travaux est :

- amélioration de la franchissabilité piscicole ;
- restauration de la dynamique du cours d'eau pour préserver la conservation des habitats aquatiques ;
- reprise du transport sédimentaire de l'amont vers l'aval, afin de permettre la réapparition de frayères ; favorables à la truite fario et à la Lamproie de Planer ;
- renaturation des berges artificialisées du cours d'eau au droit de la digue.

3 - Phasage des travaux

Déroulement des différentes étapes des travaux prévues au niveau de la digue du Graffenweiher :

1°) Destruction des murs de soutènements effondrés de l'ouvrage hydraulique en ruine et suppression des blocs de béton qui obstruent le lit mineur et qui rendent les écoulements très turbulents.

2°) Abaissement du seuil du fond du lit du ruisseau de 40 cm par rapport à la situation existante. Cette modification du profil en long permettra au cours d'eau « Rothenbach » d'améliorer le transport sédimentaire d'amont en aval.

3°) Création de cinq bassins successifs permettant le franchissement piscicole et la compensation de la pente. Ces aménagements seront dimensionnés afin que les conditions hydrauliques soient compatibles avec les capacités de déplacement des poissons (nage, saut, reptation). La passe à poisson de type « naturelle » est constituée de structure se rapprochant du radier naturel du cours d'eau, à savoir des rampes équipées de rugosité sur le fond.

Caractéristiques des bassins

Longueur	Largeur	Hauteur	Matériaux
10 à 12 mètres	2,50 mètres	10 cm	Grès présent local et gravier

4°) Talutage du corps de la digue, et stabilisation par la mise en place d'un géotextile et par plantation de feuillus locaux.

5°) Création de banquettes végétalisées en rive gauche et droite sur un tronçon de 50 mètres, avec des plantes héliophytes adaptées au Vosges du Nord : Iris des marais, Phragmite australe, Laiche des rives ou acutiforme, Menthe aquatique.

6°) Dépose et repose du ponton du Club Vosgien.

4 - Prescriptions générales

- mise en place en aval de la zone des travaux, d'un barrage de paille non comprimé afin de piéger les fines et sédiments susceptibles d'être re-largués lors de ces travaux ;
- une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage de paille sera réalisé par le propriétaire ou l'entreprise pendant les travaux ;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons, les travaux seront interdits du 15 novembre 2013 au 31 mars 2014 (période de frai des ruisseaux de 1ère catégorie) ;
- pendant les travaux, la continuité hydraulique du cours d'eau vers l'aval est assurée par la mise en place de buses de type PEHD ;
- toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval vers le ruisseau du « Rothenbach » ;
- afin de prévenir les risques de pollution des eaux, tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé, toutes les précautions devront être prises pour éviter les fuites de gazole, de graisse et d'autres substances dangereuses ;
- aucun matériau, ni engin de chantier ne seront stockés en zone humide ;
- l'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantiers sera éloignée du cours d'eau ;

- en cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;
- les travaux seront réalisés de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration et vu sur le terrain en présence de l'expert forestier, du service chargé de la police de l'eau et de l'ONEMA ;
- le planning des travaux sera communiqué au moins dix jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur M. Patrice MULLER (06 12 08 11 50).

5 - Incidences des travaux sur la ressource eau (temporaires et permanentes)

5-1 incidence des travaux sur le milieu aquatique et faune piscicole

- Pendant les travaux, risque de générer des matières en suspension, d'où mise en place d'une dérivation du ruisseau pour limiter ces effets néfastes à la vie piscicole.
- La restauration de la pente aura une incidence positive, car la vitesse de l'écoulement va redonner une dynamique naturelle et fonctionnelle du ruisseau en amont, le lit va se rééquilibrer et permettre la remobilisation des sédiments vers l'aval et le ruisseau va progressivement récupérer une plus grande diversité de micro - habitats (banquettes sableuses, fosses, radiers....) car les habitats dépendent directement de trois paramètres qui sont en permanente interactions, tel que l'hydrologie (quantité d'eau, vitesse de l'écoulement, variations des débits), les conditions physico-chimiques (luminosité, température, teneur en oxygène, polluant) et les conditions morphologiques (profil du lit du cours d'eau, alternance de zones de zones vives, calmes, profondes et de la structure des berges).

5-1 Incidence des travaux sur la qualité des eaux

- Les travaux effectués pour rétablir la continuité écologique au niveau de la digue du Graffenweiher auront une incidence temporaire négligeable, lors de la destruction des ouvrages, il y aura une légère augmentation de la turbidité du cours d'eau. Ces travaux seront réalisés hors de la période de sensibilité et reproduction pour les différentes espèces patrimoniales.

5-3 Incidence des travaux sur le site Natura 2000 (article L.414-4 du code de l'environnement)

- Les travaux étant prévus au document d'objectifs du site Natura 2000 « Haute Moder » et faisant l'objet d'un contrat Natura 2000, il ne sont pas soumis à l'évaluation des incidences (Circulaire DNP/SPEN N°2004-1 du 5 octobre 2004.

6 - Compatibilité avec le SDAGE

- Les travaux sont compatibles avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (orientations T3-03, T03-03.2 et T3-07.5) et celles du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux qui est en cours d'élaboration, mais non approuvé.



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service de l'aménagement, de la biodiversité et de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE
ECOLOGIQUE AU NIVEAU DE LA DIGUE DU GRAFFENWEIHER
SUR LA COMMUNE DE STURZELBRONN
LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **24 juin 2013**, présenté par **Mlle Claude de Pimodan**, enregistré sous le n° **57- 2013 – 00081** relative au rétablissement de la continuité écologique au niveau de la digue de l'ancien étang du Graffenweiher sur la commune de Sturzelbronn.

DONNE RECEPISSE A:
Mlle Claude de PIMODAN (Administration Forestière)
7 rue du Modenberg
67110 DAMBACH

de sa déclaration concernant le projet d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien étang du Graffenweiher afin d'améliorer la continuité écologique dans le cadre des travaux Natura 2000.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: <ul style="list-style-type: none"> - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet <ul style="list-style-type: none"> - Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) - Dans les autres cas (D) 	Déclaration	

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration, ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de STURZELBRONN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Le récépissé ainsi que le courrier adressé au pétitionnaire seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 08 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'unité police de l'eau
PO, la chargée de mission police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.